

AR Préfecture

Arrêté règlementant l'utilisation et le fonctionnement du port de plaisance de Port St Louis du Rhône

| | |
|------------------------------------|--|
| Identifiant unique de l'acte : | 013-211300785-20260121-ARR2026_070-AR |
| Numéro d'acte : | ARR2026_070 |
| Date de décision : | 21/01/2026 |
| Nature : | ARRETES_REGLEMENTAIRES |
| Code matière : | 9-1-0-0-0 (Autres domaines de competences / Autres domaines de competences des communes) |
| Fichier acte : | 2006 070 port.pdf |
| Collectivité émettrice : | port-saint-louis-du-rhone |
| Acte transmis par : | Nathalie AUBERT |
| <hr/> | |
| Date d'envoi de l'acte : | 23/01/2026 12:51:02 |
| Date de réception de l'AR : | 23/01/2026 12:51:21 |

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE

2026/070

**ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU
PORT DE PLAISANCE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

Le Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, Martial ALVAREZ

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de gestion du Port de Plaisance de la Commune vers la Société Publique locale Nautisme Mer Développement Port Saint Louis Provence en date du 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté municipal 2024/492 du 08/07/2024 portant modification et réglementation de l'utilisation et du fonctionnement du Port de Plaisance

Vu l'avis du conseil portuaire du Port de Plaisance en date du 17 décembre 2025 approuvant le nouveau règlement de police applicable au Port de Port Saint Louis du Rhône

Vu le Règlement Particulier de Police des Pêches dans le Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juillet 2020

Considérant les modifications approuvées,

ARRETE

ARTICLE 1

Le règlement de l'utilisation et du fonctionnement du Port de Plaisance de Port Saint Louis du Rhône de l'arrêté municipal 2024/492 en date du 8 juillet 2024 est abrogé et remplacé par le règlement de police annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et publié.

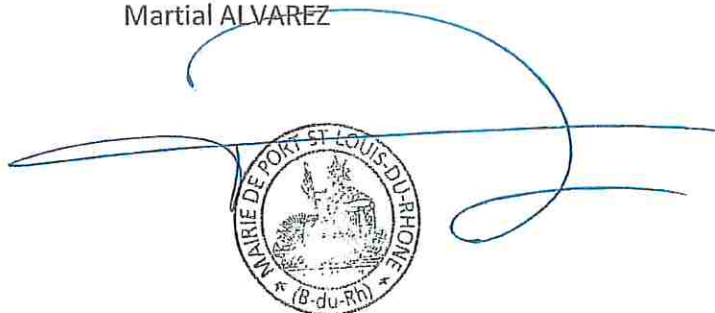
ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Port St Louis du Rhône, Monsieur le Directeur de la SPL Nautisme Mer Développement Port Saint Louis Provence, la brigade de gendarmerie et la Police Municipale de Port Saint Louis du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-St-Louis,
Le 20/01/2026

Conseiller départemental des Bouches- du- Rhône
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence

Martial ALVAREZ



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE
DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE 2026

Validée en conseil portuaire le 17/12/2025

Le Port de Plaisance est un port communal, en convention d'occupation du domaine public avec le GPMM depuis le 26 novembre 1990 et transféré en gestion à la SPL Nautisme Mer Développement le 1^{er} janvier 2017.

Sur un plan d'eau de 30 687m² et un terrain de 17 000m², le port de plaisance dispose de 410 places pour des bateaux de – 6m à 45m, dont 400 places annuelles et 10 places de visiteurs. Parmi les places annuelles, 50 places sont destinées à l'amarrage de catamarans (panne K-L).

Les pontons sont équipés de bornes eau/électricité permettant une puissance électrique d'environ 32 ampères. L'accès se fait par badge électronique contrôlant l'entrée du parking et des pannes.

La panne catamaran quant à elle est équipée de bornes intelligentes, fonctionnant avec des badges, lesquels peuvent être chargés en unité à la capitainerie pour l'utilisation d'eau et électricité.

12 postes sont réservés aux pêcheurs professionnels ainsi qu'un espace à quai qui leur est spécialement aménagé : box à filets, eau, électricité et espace de vente.

Les sanitaires sont accessibles aux personnes à mobilités réduites, un WC et une douche leur sont aussi réservés.

Une salle de repos est à disposition des plaisanciers (yacht club) ainsi qu'une laverie automatique avec accès sécurisés par badge et accessibles 24h/24.

La vidéo protection a été installée dès 2016 sur le port.

Les usagers bénéficient d'un accès Internet WIFI gratuit (3h par jour). Les plaisanciers pourront obtenir s'ils le souhaitent un accès WIFI à durée illimitée grâce à des forfaits payants.

Le port dispose d'une station d'avitaillement Ysblue à l'entrée du port.

Dans le cadre de la certification « Ports Propres », le port de plaisance s'est donc équipé d'un point propre en 2012 et d'une pompe eaux noires/grises/fonds de cale des navires en 2014. Le personnel a été formé à la démarche « Ports Propres », et une politique de sensibilisation des usagers plaisanciers à la démarche environnementale du port de plaisance a été mise en place.

Le port dispose de Points d'Apport Volontaire pour le traitement du papier, carton, plastique ainsi que pour le verre, gérés par la Métropole Aix Marseille Provence.

Le port est labellisé Pavillon Bleu d'EUROPE depuis 2005 et certifié AFNOR-Ports Propres (Gestion environnementale portuaire CWA16387) depuis 2014.

Le Label « qualité plaisance » lui a été décerné par la FFPP en décembre 2018 pour 2 anneaux.

- le cas échéant en sus le nom et les coordonnées de l'utilisateur du navire (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Si le séjour comprend au minimum une nuitée, l'utilisateur doit payer d'avance la redevance de son escale.

En cas de séjour supérieur à 30 jours (hors période estivale), une facture mensuelle devra être acquittée par paiement immédiat en début de mois. Le plaisancier devra se rapprocher de l'autorité portuaire afin de s'acquitter de sa redevance.

Déplacement hors espace Schengen :

Tout navire dont l'origine ou la destination est situé hors de l'espace Schengen doit déclarer son mouvement auprès de la Capitainerie au moins 24h à l'avance, via le formulaire dédié disponible sur place ou en ligne.

Celui-ci précise l'origine/destination, les caractéristiques du bateau et la listes des personnes à bord.

ARTICLE 2 : CIRCULATION SUR LE PLAN D'EAU

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les équipages et les navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

La vitesse maximale des navires dans le bassin est fixée à 3 nœuds (et 5 nœuds dans le canal saint louis), soit environ 5,5 km/h sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (sapeurs-pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du port, en opération.

Les bateaux peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des bateaux navigant à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jets ski et autres engins à moteur de type similaire.

La baignade et les sports nautiques (engins de plage, joutes...) sont interdits dans le port sauf dans les cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'autorité portuaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ANNUEL DES BATEAUX

Tout stationnement de bateau dans le port doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité portuaire. L'autorisation est donnée pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Elle est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Il est interdit à tout usager, y compris ceux exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot qui lui a été attribué. La sous-location de poste est interdite.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation, notamment lors des manifestations dans le Port de Plaisance.

ARTICLE 4 : MOUILLAGE ET AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, taquets, bouées, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est interdit. Seuls les agents portuaires peuvent décider l'amarrage à couple ou autres en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité.

Sauf cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

Le propriétaire du bateau doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité des amarres.

L'utilisation de gaffes pointues est interdite.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

ARTICLE 5 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout bateau séjournant dans le port doit :

1/ Être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les bateaux de pêche : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les bateaux de plaisance : un tirage à terre pour l'entretien du bateau est obligatoire une fois par an;
- pour les bateaux déclarés en commerce un contrôle des affaires maritimes et des douanes.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de causer des dommages aux bâtiments, aux ouvrages environnants ou à l'environnement sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Si l'autorité portuaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, bateaux, ouvrages environnants ou l'environnement), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise en sécurité du bateau.

A défaut les agents du port peuvent adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables conformément à l'article L5141-2-1 du code des transports détaillant les mesures à prendre en cas de constat d'abandon, et les conditions de mise en demeure du propriétaire l'armateur ou l'exploitant de mettre fin au danger ou à l'entrave dans un délai imparti, et le décret du 23 avril 2015.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

Dans ces conditions, la capitainerie se réserve le droit de mettre le bateau à sec le temps de la régularisation de la situation.

En cas de non-paiement de l'AOT, lorsqu'un bateau sera « déposé mais non retiré » au bout d'un an, la capitainerie pourra procéder à sa vente aux enchères selon les principes dictés par la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 dite loi Leroy.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification,

3/ porter 3 pare battages par bord

4/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4

ARTICLE 6 : EPAVES

Lorsqu'un bateau a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire d'un contrat est tenu de le faire enlever ou démonter après avoir averti l'autorité qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que sa responsabilité puisse être dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête du responsable du port fera l'objet d'un préavis notifié à l'adresse du propriétaire et apposé dans le même temps sur le navire.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer un feu sur les quais ; pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines voisines, tous les navires devront prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port, et les sapeurs pompiers de la Ville de Port St Louis du Rhône (tél. 18 ou 112). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Le propriétaire du bateau sur lequel a démarré l'incendie demeure responsable des dégâts occasionnés aux ouvrages portuaires et aux tiers.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'EAU

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservé exclusivement aux usagers des postes à flots.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation à bord. Sont exclus les usages non liés au navire. Il est interdit de laisser sous pression les tuyaux d'eau en l'absence de l'équipage.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux devra être interdite par les agents habilités à cet effet afin d'éviter tout danger d'explosion. Les chauffages d'appoint électrique, à gaz ou à pétrole sont interdits à bord.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les prolongateurs de raccordement électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre. **Chaque navire ne peut disposer que d'une seule prise.**

Les navires ne pourront être raccordés électriquement que pendant la période de présence du propriétaire, et uniquement à ce moment-là. Les agents portuaires pourront débrancher les bateaux par mesure de sécurité en l'absence des propriétaires. Les appareils présents à bord devront être autonomes pour la sécurité du bateau.

ARTICLE 9 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entrainera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matière quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents, chargés de la police du port, sans préjudice de poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des W.C. rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les bateaux, ni les équipements.

Le port est équipé de sachets « propreté » prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : TRAVAUX DANS LE PORT

Il est interdit d'effectuer sur les navires et bords à quai des travaux susceptibles de provoquer des nuisances de voisinage.

Aucun gros travail sur les bateaux (ponçage, carénage, lavage, matage, démâtage...) ne peut être entrepris à flots.

ARTICLE 11 : CIRCULATION A TERRE, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET BADGES

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur les terre-pleins et les quais.

Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations à cette règle pourront être accordées par les agents du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Tout plaisancier annuel a droit à 2 badges électroniques, moyennant la somme de 30 euros par badge non compris dans l'AOT, lui permettant l'accès au parking, à la panne d'amarrage de son bateau, au yacht club, aux douches et sanitaires. Tout badge supplémentaire sera facturé 30euros. En cas de perte ou de détérioration d'un badge, un nouveau badge pourra lui être remis, moyennant une somme de 30€. En cas de départ définitif du Port de Plaisance, ladite somme pourra lui être restituée avec la remise des badges en sa possession.

Les plaisanciers en escale peuvent obtenir un badge et un adaptateur électrique contre une caution de 50€ pour le badge et 100€ pour l'adaptateur électrique. Lors du départ, sans retour du badge ou adaptateur, le montant des cautions sera encaissé.

Concernant le stationnement en panne Catamarans, vous trouverez ci-dessous les règles de circulation à adopter, avec la possibilité de vous stationner. Des zones de retournement se trouvent devant la panne catamarans où le stationnement est formellement interdit, seul le « dépose-minute » pour déchargement est autorisé »



ARTICLE 12 : INTERDICTIONS DIVERSES

En référence à l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1981 portant interdiction de la pêche, de la baignade et des sports nautiques dans les ports de Lavera, Fos et Port Saint Louis du Rhône, à l'article R5333-24 du code des transports et en application des dispositions du décret N° 2014-1670 du 30 décembre 2014, dans les limites administratives du grand port maritime de Marseille, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire :

1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;

2° De pêcher ;

3° De se baigner ;

4° De pratiquer la chasse sous-marine ;

5° De pratiquer des sports nautiques dans les eaux du port, sauf en cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les officiers et les surveillants de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations ;

Le Règlement Particulier de Police des pêches dans le Grand Port Maritime de Marseille pris par arrêté préfectoral n° 13-2020-07-22-002 vient compléter les dispositions de ce présent article.

Par dérogation les pêcheurs professionnels de la Coopaport sont autorisés, après demande conforme auprès de l'autorité portuaire, à ramasser les coquillages sous les conditions définies par le Règlement de police pour la cueillette des moules dans le port de plaisance.

Les interdictions suivantes sont également prises par l'autorité portuaire :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé,
- de pêcher à partir des ouvrages du port ;
- d'évoluer dans l'enceinte du port avec tout engin de plage notamment planche à voile, annexes, ski nautique, jet ski, sauf manifestations ;
- De jeter des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- De faire du feu sur les pontons ;
- De stationner avec un camping-car sur le parking du port ;
- Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire ;
- La vie à bord est interdite (domiciliation principale) en dehors des escales.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté préfectoral et du décret seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les officiers et surveillants de port, et par les gardes particuliers commissionnés par le Grand Port Maritime de Marseille et assermentés à cet effet.

Elles seront punies des peines prévues à l'article R 26 alinéa 15 du Code Pénal.

La police municipale et la gendarmerie maritime pourront constater l'ensemble des infractions de ce présent règlement.

Toute manifestation organisée par l'utilisateur sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire. De même pour toute organisation de repas, apéritifs et collations diverses organisées à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 13 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET BATEAUX VENTOUSES

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du Port et autres agents ayant qualité pour verbaliser (ASVP, Police municipale). Celles-ci pourront faire l'objet d'une amende de 35€.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Concernant les « bateaux ventouses », les agents portuaires restent très vigilants à l'accostage d'un potentielle bateau sans droit ni titre sur l'ensemble du plan d'eau (bassin central, port de pêche, poste 913, bassin des tellines, quai Ferrigno, etc..). Les propriétaires de ces navires se verront remettre par la capitainerie un document les informant des peines encourus soit une amende de 500€ par jour qui sera délivrée par l'autorité portuaire au travers d'une sanction administrative.

MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : DEMANDEURS BENEFICIANT D'UN EMBLACEMENT ANNUEL

Dans le cas d'un changement de bateau ou d'emplacement, le bénéficiaire déjà titulaire d'une AOT annuelle au port de plaisance se doit de remplir une nouvelle demande d'autorisation.

La date de prise en compte est la date à laquelle le dossier sera complet.

Cette demande doit être **obligatoirement** accompagnée de :

- copie de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire ;
- attestation d'assurance à jour couvrant au moins les risques suivants :
 - dommages causés aux ouvrages du port,
 - renflouement, enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
 - dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port.
 - Dommages liés aux accidents domestiques (utilisation d'appareils à bord, etc)
- Justificatif de domicile
- Copie de la carte d'identité du demandeur

Cette nouvelle demande n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'autorité pour l'accorder.

Tout retard ou défaut de paiement constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement, rend celle-ci nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : DEMANDEURS NE DISPOSANT PAS D'EMPLACEMENT ANNUEL

Recevabilité de la demande

Les caractéristiques du bateau, acquis, doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police du port et compatibles avec l'emplacement vacant susceptible d'être attribué par la commission d'attribution sous peine de retrait de la demande. Pour que la demande soit recevable, le dossier doit être complété de :

- L'acte de francisation au nom du demandeur
- Justificatifs à jour d'assurance et de domicile, également au nom du demandeur
- Une photo récente du bateau (2 ans max)
- Copie de la carte d'identité du demandeur

Enregistrement de la demande – Liste d'Attente

Toutes les demandes sont enregistrées à la date de leur arrivée par le service de la capitainerie.

La date de prise en compte est la date de réception effective de la demande par le service, rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

La date d'arrivée de la demande détermine le numéro du dossier de la demande.

La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Le demandeur doit obligatoirement renouveler sa demande au mois de septembre de chaque année pour être de nouveau inscrit sur la liste d'attente de l'année suivante.

Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année considérée.

En cas de non demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, la demande sera archivée. Il sera possible de refaire une demande mais le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

Les listes d'attentes sont consultables par toute personne qui en fait la demande écrite auprès du gestionnaire **ou sur place à la capitainerie.**

Demande d'emplacement d'escale

La demande d'emplacement d'escale peut être présentée à tout moment de l'année et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée. Sa date d'arrivée détermine le numéro du dossier de la demande.

ARTICLE 4 – DECISION D'ATTRIBUTION

L'affectation annuelle des postes à flot se fait par commission d'attribution qui statue au fil de l'année sur les demandes de places de la liste d'attente établie par catégorie de navire.

Emplacement

La place à affecter n'est pas obligatoirement celle libérée dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 4-3 suivant.

Il est notamment pris en compte les demandes de changement de place formulées par les occupants du plan d'eau bénéficiant d'une autorisation d'occupation annuelle.

La capitainerie établie à cet effet une liste de demande de mouvements internes au plan d'eau, par ordre chronologique dès la réception de la demande.

Toute nouvelle attribution annuelle entraîne un droit d'entrée dont le tarif dépend de la taille du bateau (uniquement la première année).

Caractéristiques du navire

Le gestionnaire définit également les caractéristiques techniques du bateau à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l'occupation spatiale du plan d'eau (condition de manoeuvrabilité...), de la protection de l'environnement (équipement de rétention des rejets...) de la cohérence esthétique du port (type de bateau...). La longueur est hors-tout et non pas à la flottaison.

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les présentes stipulations doit se conformer aux prescriptions précédentes sous peine de retrait de sa demande. Il n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

Affectation

Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement disponible est, à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande. La commission peut également examiner la recevabilité d'une demande en tenant compte du lien particulier pouvant attacher le demandeur au port concerné, de l'antériorité de sa demande, des caractéristiques du navire envisagé, et de la fréquence d'utilisation prévisible du bateau.

L'attribution est limitée à un poste à flot.

Le titulaire ou l'affectataire de l'emplacement doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution, mettre à flot son bateau dans le port.

Il doit préalablement présenter à la capitainerie l'original des documents relatifs au navire, celui-ci devant être mesuré par un agent du port avant sa mise à l'eau.

Si au terme de ce délai, le bateau n'est pas stationné dans le port, le bénéfice de l'emplacement sera définitivement retiré et sa demande deviendra nulle de plein droit.

Le bénéficiaire de l'emplacement ne peut exiger le maintien de son bateau sur l'emplacement particulier qui lui a été attribué. Il doit se conformer aux mouvements de bateaux décidés par l'autorité gestionnaire imposés par une nouvelle organisation spatiale du port.

Attribution des places passager longue période

Les agents portuaires délivrent des autorisations temporaires. Dans la limite des places disponibles dans le port, des navires de passage peuvent être accueillis.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. À défaut tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage devront effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Le responsable du port délivre les autorisations temporaires aux navires en escale. Celles-ci sont accordées en tenant compte de la liste d'attente, de la période de stationnement souhaitée de l'antériorité des stationnements autorisés et des caractéristiques de la place et du bateau.

Le demandeur qui, la saison précédente, n'a pas réglé la redevance d'occupation, ou réglé de façon tardive ou qui a commis des infractions au règlement du port, n'est pas admis à bénéficier du renouvellement d'une autorisation de stationnement saisonnier.

Les places de passager sont accordées pour une durée maximale de 30 jours renouvelable après accord avec la direction. Le départ définitif du bateau doit être précédé d'une déclaration auprès du gestionnaire ou du délégataire et du règlement de la redevance d'occupation.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou de l'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les agents portuaires. L'utilisateur en escale est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port à défaut de disponibilité et ce même si un poste à flot lui a été attribué temporairement.

**CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE –
MODIFICATION – RETRAIT**

Le titulaire

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers permanents et les usagers de passage délivré par l'autorité gestionnaire est incessible et intransmissible.

L'autorisation est donnée à un bateau sous la responsabilité d'une personne physique ou morale.

En cas de co-propriété du bateau, l'autorisation est accordée au co-proprétaire majoritaire (minimum accepté 60%). Il restera le seul responsable vis à vis du port, du paiement de la redevance et de la couverture des risques prévus par le présent règlement.

La place étant incessible, il ne peut y avoir de droit de suite pour un autre co-proprétaire.

La redevance de l'AOT annuelle est payable à réception de la facture en début d'année (mois de Janvier).

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder ou sous louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers. Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Chaque changement de domicile doit être signalé auprès du service de la Capitainerie de Port Saint Louis du Rhône.

Durée et caractère précaire d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de 1 an.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non respect du règlement particulier de police du port et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

L'AOT doit être renouvelée à chaque fin d'année, sur demande écrite (mail ou courrier) adressé à la capitainerie. Le plaisancier a jusqu'au début du mois de Décembre de chaque année pour exprimer son souhait de renouveler ou non son AOT. Au-delà, la capitainerie considère que le plaisancier ne souhaite pas renouveler son AOT et peut donc réattribuer l'emplacement à compter du 1^{er} Janvier.

La capitainerie se réserve le droit de ne pas renouveler une AOT annuelle si le titulaire de celle-ci ne respecte pas un ou plusieurs articles du présent règlement et en sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant la date de fin de l'AOT.

Tout usager bénéficiant d'une autorisation d'emplacement doit effectuer une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une durée supérieure à 2 jours. Cette déclaration doit être transmise à la capitainerie au moins sept jours avant la date prévisible de départ ; elle doit préciser la date prévue de retour. Durant l'absence du bateau à son poste, les agents portuaires pourront disposer de l'emplacement. Faute d'avoir été saisi d'une déclaration de départ, les agents considéreront au bout de **48 heures** d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourront en disposer.

Révision tarifaire en cas de contrat couvrant deux années civiles

Pour tout contrat de location dont la période s'étend au-delà du 31 décembre et se poursuit sur l'année civile suivante, le tarif applicable sera automatiquement révisé au 1^{er} Janvier selon le nouveau barème en vigueur. Le plaisancier en sera informé par un préavis minimum d'un mois. La facturation ou la régularisation correspondant à cette révision sera effectuée à compter du 1^{er} Janvier.

Décès du titulaire de l'autorisation

Pour les bateaux acquis en co-propriété, le ou les co-proprétaires survivants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

Possibilité de conserver l'usage de la place après le décès du titulaire si l'héritier officiel en fait la demande avec pièces justificatives dans les 6 mois qui suivent le décès. Interdiction de modifier ou de contracter une co propriété sur le navire durant les 3 ans qui suivent.

Pour les autres, le droit de place est transmissible seulement au conjoint survivant.

En l'absence de demande, l'emplacement devra être libéré et pourra s'il y a lieu être réaffecté suivant les conditions fixées dans le présent règlement.

Conditions de l'AOT en cas de départ Anticipé

En cas de départ anticipé du port avant la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), le plaisancier doit en informer la Capitainerie par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Restitution de l'AOT : En cas de départ anticipé, la redevance payée au titre de l'AOT ne sera pas remboursée, sauf si des circonstances exceptionnelles sont reconnues et validées par l'autorité portuaire. Les modalités de remboursement seront déterminées en fonction de la situation et nécessitent un accord préalable de la direction du port. Le montant sera calculé au prorata du temps de présence effectif.

Cautions et Badges : Les cautions versées pour les badges électroniques et autres équipements seront restituées selon les modalités prévues dans le règlement, sous réserve de leur retour en bon état.

Vente du Navire titulaire d'une AOT annuelle

La vente d'un Navire titulaire d'une AOT annuelle avant la fin de son contrat entraîne la résiliation d'office de celui-ci.

Dans ces conditions le temps passé au port sera facturé en contrat passager et l'AOT annuelle sera résiliée de fait et remboursée dans sa globalité.

Le vendeur devra fournir le justificatif de vente et présenter le nouvel acte de francisation au nom du nouveau propriétaire.

Le vendeur doit, préalablement à l'acte de vente, notifier par écrit à la Capitainerie son intention de vente du bateau sans remplacement.

La résiliation de l'autorisation intervient automatiquement à compter du jour de la transaction.

L'emplacement concerné ne peut être transféré par le vendeur.

La libération de l'espace doit intervenir 15 jours maximum après l'acte de vente.

Autres cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée,
- en cas de défaut de paiement et après mise en demeure dressée au bénéficiaire :
Les plaisanciers qui, après mise en demeure, ne se seront pas acquittés de leur redevance fiscale, pourront faire l'objet de poursuites aussi bien devant les tribunaux, administratif que judiciaire. Devant le juge administratif, celles-ci seront engagées sur la base d'une contravention de grande voirie. Ce même juge sera également saisi d'une demande d'expulsion du navire occupant illégalement la place du quai. Enfin, un titre exécutoire sera émis, après constat d'huissier, pour obtenir le paiement des sommes dues. Devant le juge judiciaire, une action possessoire pourra être également intentée.
- en cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement,
- en cas de cession ou sous-location sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers,
- lorsque l'état d'épave du bateau est constaté par l'autorité gestionnaire du port, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité

Les agents portuaires restent vigilants à l'état général du bateau dans son entièreté, carénage, état extérieur du navire , possibilité de naviguer (hors panne moteur ponctuelle). Tout titulaire d'une autorisation d'emplacement dans le Port de Plaisance, doit effectuer au minimum 10 jours de sorties par an et 1 carénage.